

## Arrêt

n° 187 459 du 23 mai 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU loco Me J. NKUBANYI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née en 1972 à Gihanga, province de Bubanza au Burundi. En 1998, vous épousez [I.S], de nationalité rwandaise et avez quatre enfants avec lui.*

*En 2009, vous et votre mari vous installez à Kigali. Vous obtenez alors la nationalité rwandaise. Parallèlement à des études universitaires en psychologie clinique menées à Kigali, vous avez ouvert une papeterie située à Nyarugenge en 2011.*

Après le décès de votre mère survenu en 2002, vous et vos frères et soeurs vous partagez les biens familiaux situés dans la province de Bubanza au Burundi. Vous héritez d'un lopin de terres situé à Nyamabere tandis que votre frère [A] hérite de deux maisons situées dans la commune de Mpanda dans le centre de négoce de Gifurwe. Depuis 2006, votre lopin de terre est loué à un certain [J.B], membre du parti au pouvoir au Burundi, le CNDD-FDD.

En 2014, les membres du CNDD-FDD commencent à chasser les tutsi de leurs terres et de leurs maisons. En juillet 2014, alors que vous vous rendez au Burundi pour récupérer vos loyers comme chaque année, [J.B] accompagné de ses deux fils imbonerakure, vous annonce qu'il ne vous paiera dorénavant plus de loyers et que les loyers qu'il vous a payés jusqu'à présent justifient que les terres lui reviennent de droit. Vous portez le conflit devant le conseil de notables de votre commune qui fixe une entrevue pour régler la question. Le jour de l'entrevue, [J] ne se présente pas. Il vous envoie par la suite des messages d'intimidations vous faisant comprendre que les terres ne vous appartiennent plus. Vous répondez à ces menaces en menaçant de porter l'affaire devant un tribunal mais devant les menaces de mort proférées à votre encontre, vous décidez d'abandonner et rentrez au Rwanda.

En juillet 2015, la situation au Burundi étant très tendue, vous décidez de ne pas rentrer à Bubanza malgré un appel de [J] vous invitant à venir signer un nouveau contrat devant le conseil des notables. Au cours de cette année-là, votre frère [A] connaît également des problèmes lorsqu'un de ses voisins décide de chasser les locataires se trouvant dans les maisons héritées de votre mère. Votre frère porte plainte auprès de la commune de Mpanda mais en vain car ce voisin, [M.K], lui aussi membre du CNDD-FDD, est soutenu par d'autres membres influents du parti et du conseil communal. [K] accuse alors votre frère d'avoir organisé des manifestations contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza dans la commune de Mpanda entraînant la fuite de votre frère au Rwanda. [A] s'installe alors à Kicukiro mais continue de téléphoner à [K] pour lui assurer qu'un jour, il récupèrera ses terres. A partir de ce moment-là, vous commencez à recevoir des appels de Burundais prétendant être des connaissances lointaines et vous demandant un hébergement au Rwanda. Vous soupçonnez [J] et [M] d'envoyer des imbonerakure pour vous localiser au Rwanda et vous éliminer.

En avril-mai 2016, un de vos voisins au Burundi vous prévient que des hommes sont à votre recherche au Burundi. Vous prenez peur et conseillez à votre frère de se montrer prudent.

En juillet, [J.B] vous téléphone pour vous annoncer que les récoltes ont été fructueuses et qu'il est disposé à vous payer les loyers qu'il vous doit et de signer un nouveau contrat. Il vous demande d'emporter avec vous les documents concernant votre propriété. Vous vous rendez alors à Bubanza avec les copies de vos documents. Mais au lieu du rendez-vous, vous trouvez des policiers et des imbonerakure qui vous agressent physiquement et vous menacent de mort. [J.B] arrive sur les lieux et se saisit de vos documents. Dès le lendemain, vous rentrez au Rwanda. Les appels téléphoniques de menaces continuent.

En novembre 2016, votre frère est agressé dans la rue. Il reçoit une injection au niveau du cou qui lui occasionne une infection de la thyroïde. Devant la gravité de son état et étant donné que vous devez vous-même rester cachée, vous décidez de renvoyer votre frère au Burundi, auprès de son épouse. Traumatisée par ces événements, vous décidez, en accord avec votre mari, de venir vous reposer en Europe. Vous entamez des démarches pour obtenir un visa pour la Belgique.

Le 3 avril 2017, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles munie d'un visa touristique, accompagnée de vos deux plus jeunes enfants. Vous êtes interpellée par la police de l'aéroport car les raisons de votre voyage ne sont pas suffisamment claires. L'accès au territoire belge vous est refusé et il est décidé de vous maintenir dans un lieu déterminé à la frontière.

Le 5 avril, votre mari vous téléphone et vous apprend que des inconnus ont fait irruption dans votre parcelle et ont interrogé votre domestique à votre sujet. Votre mari vous enjoint de réfléchir à la situation.

Le 6 avril, vous décidez de demander l'asile. Depuis lors, votre mari vous a appris que des nouveaux habitants se sont installés dans votre quartier et qu'il les suspecte d'être là pour vous surveiller. Votre mari a fait appel au chargé de sécurité de l'umudugudu qui lui a conseillé de l'appeler au moindre problème.

## B. Motivation

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.**

D'emblée, le CGRA constate que lors de l'introduction de votre demande d'asile en Belgique, vous avez déclaré à deux reprises être de nationalité rwandaise (cf déclaration OE du 11 avril 2017, p. 4 et Questionnaire, page 15). C'est d'ailleurs avec un passeport rwandais que vous avez voyagé jusqu'à Bruxelles en date du 3 avril 2017. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez être burundaise née de parents burundais et avoir obtenu la nationalité rwandaise en 2009 (rapport d'audition CGRA, p. 3). Dès lors, le CGRA doit analyser votre crainte à l'égard des deux pays dont vous avez la nationalité. Or, interrogée dès le début de votre audition au CGRA sur la crainte que vous nourrissez à l'égard du Rwanda, vous répondez spontanément « Moi je n'ai pas de problèmes avec le Rwanda. J'ai des problèmes au Burundi. » A la question de savoir ce qui vous empêche de rentrer au Rwanda, vous répondez que ce sont les personnes que vous craignez au Burundi qui pourraient vous poursuivre au Rwanda.

Le CGRA examine dès lors la crédibilité de ces menaces émanant de ressortissants burundais et qui pourraient s'étendre jusqu'au Rwanda. Or, plusieurs éléments l'amènent à considérer ces menaces comme dépourvues de crédibilité.

**Premièrement**, le CGRA constate que vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 3 avril 2017 et que vous avez attendu le 6 avril pour introduire une demande d'asile auprès des autorités belges. Lors de votre interpellation par la police de l'aéroport de Zaventem en date du 3 avril, vous déclarez en effet être venue en Belgique pour y faire du tourisme. Vous expliquez lors de votre audition au CGRA avoir voulu prendre du temps pour vous reposer et réfléchir à votre situation et avoir finalement décidé d'introduire une demande d'asile suite au fait que des inconnus auraient fait irruption dans votre parcelle en posant des questions à votre sujet (rapport d'audition CGRA, p. 7). Le CGRA n'est pas convaincu par vos explications et estime que le fait que vous n'introduisiez pas directement une demande d'asile à votre arrivée en Belgique et que vous n'expliquiez à tout le moins pas du tout les raisons de votre présence en Belgique en lien avec l'existence de menaces à votre encontre relativise fortement la réalité même de ces menaces et l'existence d'une réelle crainte en votre chef.

**Deuxièmement**, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des menaces pesant sur vous au Rwanda en lien avec un conflit relatif à vos terres au Burundi.

Ainsi, vous expliquez avoir subi, dès 2014, des menaces de mort de la part de [J.B]. Celui-ci aurait, dès juillet 2014, menacé de vous tuer si vous poursuiviez vos démarches en vue de récupérer vos terres. Vous déclarez avoir reçu des appels téléphoniques de Burundais essayant de se faire héberger chez vous et avoir appris d'un ancien voisin au Burundi que des gens étaient à votre recherche (cf questionnaire CGRA du 11 avril 2017 et audition CGRA, p. 6). A la question de savoir si vous avez fait l'objet de menaces concrètes ou d'agression à Kigali, vous répondez par la négative et évoquez de simples suspicions et une peur permanente.

Le CGRA constate dès lors qu'alors que le conflit allégué avec [J.B] débute en juillet 2014, vous vivez à Kigali jusqu'en avril 2017 sans connaître de menaces directes ou d'agression. Ce constat relativise grandement la gravité de votre situation et l'existence d'un réel danger en votre chef au Rwanda.

Pour appuyer votre crainte de subir des persécutions au Rwanda, vous relatez l'agression dont aurait été victime votre frère en novembre 2016 alors qu'il s'était réfugié à Kigali pour des raisons similaires aux vôtres. Vous déclarez en effet que celui-ci a fait l'objet d'un empoisonnement qui aurait provoqué une infection de sa thyroïde. Cependant, le CGRA constate que les documents médicaux déposés à l'appui de votre dossier et posant le diagnostic de l'état de santé de votre frère [A] ne mentionnent nullement l'origine criminelle des symptômes ressentis. En effet, le document intitulé « ordonnance » et relatif à la demande d'une échographie du cou que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile mentionne « douleur avec aspect d'un petit nodule polaire droit de la thyroïde ? » laissant plutôt entendre que votre frère a consulté suite à des douleurs ressenties au cou, rien de plus.

Notons également que vous déclarez que votre frère est rentré au Burundi dans le courant du mois de novembre 2016 (audition CGRA, p. 8) ce qui relativise encore fortement la réalité des menaces qui pesaient sur lui. Un tel retour au pays, à fortiori dans la commune où se situe le conflit à l'origine de sa fuite, n'est pas compatible avec les accusations que vous relatez en lien avec l'organisation de manifestations contre le président Nkurunziza ou avec l'existence de menaces de mort proférées à son encontre par [M.K].

Toujours concernant vos craintes liées au conflit vous opposant à [J.B], le CGRA constate encore l'incohérence de vos propos lorsque vous déclarez être rentrée au Burundi en juillet 2016 sur invitation de [J] et dans l'espoir de régler votre conflit. Ainsi, alors que vous déclarez avoir appris en avril-mai 2016 par un ancien voisin que des hommes étaient à votre recherche au Burundi et alors que vous déclarez avoir commencé à prendre peur dès ce moment-là car vous receviez des appels anonymes (audition CGRA, p. 6), le CGRA n'estime pas du tout vraisemblable que vous décidiez malgré tout de rentrer à Bubanza dans l'espoir de récupérer les loyers dus par [J] et de signer un nouveau contrat résolvant votre différend. Une telle incohérence remet en cause la réalité de votre retour au Burundi en juillet 2016 ou, à tout le moins, la réalité du conflit vous opposant à [J.B].

**Troisièmement,** le CGRA constate qu'à la question de savoir si vous avez cherché une protection auprès des autorités rwandaises suite aux menaces que vous receviez, vous répondez ne pas l'avoir fait car vous espériez que la situation allait se tasser (audition CGRA, p. 9 et 10). A nouveau, votre réponse ne reflète nullement la situation d'une personne se sentant menacée de mort.

**Quatrièmement,** le CGRA constate que votre mari et deux de vos enfants vivent aujourd'hui au Rwanda et résident toujours à votre domicile familial et ce, alors que vous déclarez craindre pour votre vie et celle de vos enfants en cas de retour au Rwanda et alors que vous laissez entendre que [J.B] connaît à présent votre adresse (rapport d'audition CGRA, p. 10). Le fait que votre famille vive toujours au même endroit relativise encore très sérieusement la réalité des menaces qui pèseraient sur vous.

L'ensemble de ces éléments autorise le CGRA à conclure que vous n'avez très probablement pas quitté le Rwanda pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

Dès lors qu'il a démontré que vous n'avez pas de crainte dans l'un des pays dont vous avez la nationalité, le CGRA n'est pas tenu d'examiner plus avant les raisons qui vous empêcheraient de rentrer au Burundi.

#### **Quant aux documents déposés, ils ne justifient pas une autre décision.**

Votre passeport rwandais, votre carte d'identité burundaise, votre permis de conduire burundais et les deux attestations d'identité complète burundaises prouvent votre identité et vos nationalités, éléments non remis en cause par le CGRA. Les diplômes et les autres documents en lien avec votre parcours professionnel (la décision de régularisation du 29/11/2001, le certificat d'enregistrement de votre papeterie, le document d'immatriculation au registre du commerce de Bujumbura et le document intitulé « supplier agreement ») prouvent votre niveau d'instruction et les activités professionnelles menées au Burundi et au Rwanda, éléments non remis en cause par le CGRA.

Le procès-verbal de partage d'un héritage et l'attestation de possession d'une propriété prouvent que vous êtes propriétaire d'une parcelle sise à Nyamabere, élément non remis en cause par le CGRA. Notons ici que l'attestation de possession d'une propriété a été rédigée en votre faveur en date du 19 avril 2017 par l'administrateur communal de Mpanda. Ce constat discrédite un peu plus la réalité d'un conflit vous opposant à un membre du CNDD-FDD influent et soutenu par le conseil communal de Mpanda comme vous le déclarez en audition (audition CGRA, p. 6).

La carte d'identité de votre frère [A.M] ainsi que les documents médicaux le concernant ne permettent pas de prouver que celui-ci a subi une agression dans les circonstances et pour les raisons que vous avez évoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents médicaux relatifs à votre belle-mère sont sans pertinence dans l'examen de votre crainte de persécution.

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit : «

(...)

3. *Plainte de Mr [S.I] auprès de l'administration d'Akagali Kibagabaga du 04/04/2017*

4. *Réponse de l'administration d'Akagali Kibagabaga du 05/04/2017 à la plainte de Mr [S.I]*

5. *Article de presse du 13.03.2017 intitulé « Rwanda : deux morts dans une attaque lancée par des hommes armés »*

6. *Article de presse du 13.03.2017 intitulé « Rusizi : Deux personnes tuées, les assassins se réfugient au Burundi ».*

4.2. Par télécopie datée du 17 mai 2017, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint les traductions en langue française des pièces n° 3 et 4 annexées à la requête introductory d'instance et reprises dans l'inventaire de celle-ci et par laquelle elle fait valoir ses observations concernant ces documents (dossier de la procédure, pièce 12).

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». 

5.2. La partie requérante est de nationalité rwandaise et burundaise. Elle vivait au Rwanda depuis 2009 avant d'arriver en Belgique. A l'appui de sa demande d'asile, elle déclare craindre un membre influent

du CNDD-FDD, Monsieur J.B, qui occupe les terres que sa mère lui a laissés en héritage au Burundi. La requérante explique que depuis juillet 2014, cette personne refuse de lui payer les loyers et considère que ces terres sont devenues sa propriété. La requérante déclare avoir été menacée de mort et agressée en juillet 2016 au Burundi par cette personne et ses hommes de main.

5.3. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. D'emblée, la partie défenderesse rappelle que la requérante dispose de la double nationalité, rwandaise et burundaise, et qu'elle s'attache dès lors à examiner la crédibilité des menaces émanant de ressortissants burundais sur le territoire rwandais où vit principalement la requérante depuis 2009. A cet égard, elle estime que ces menaces, liées à un conflit de propriété qui concerne les terres de la requérante au Burundi, ne sont pas crédibles. Ainsi, elle relève tout d'abord que la requérante a introduit sa demande d'asile trois jours après son arrivée en Belgique et qu'au moment de son interpellation par la police de l'aéroport de Zaventem, elle a déclaré être arrivée en Belgique pour y faire du tourisme. L'acte attaqué constate ensuite que les problèmes allégués par la requérante ont débuté en juillet 2014 mais qu'elle a continué à vivre au Rwanda jusqu'en avril 2017 sans rencontrer de menaces directes ou d'agression, ce qui incite à relativiser la gravité de sa situation. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que les documents médicaux relatifs à l'état de santé du frère de la requérante ne mentionnent nullement que les symptômes qu'il présente ont une origine criminelle. Elle souligne également que le frère de la requérante est rentré au Burundi en novembre 2016, ce qui n'est pas cohérent avec les craintes qu'il dit éprouver personnellement. De même, elle considère qu'il est invraisemblable que la requérante soit volontairement retournée au Burundi en juillet 2016 à l'invitation de la personne qu'elle dit redouter, alors qu'elle se savait recherchée au Burundi depuis avril-mai 2016 et qu'elle avait déjà fait l'objet de menaces téléphoniques depuis cette période. Mais encore, elle considère le fait que la requérante n'ait pas cherché à obtenir la protection des autorités rwandaises comme ne reflétant pas la situation d'une personne qui se sent menacée de mort. Elle constate également que le mari de la requérante et ses deux enfants vivent au Rwanda, dans le domicile familial, ce qui relativise la réalité des menaces qui pèseraient sur la requérante dans ce pays. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Rwanda ou au Burundi. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter le Rwanda et pour non fondées les craintes invoquées. Le Conseil rappelle qu'il

appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, concernant son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile, la partie requérante explique « *qu'elle a finalement décidé d'introduire une demande d'asile suite à l'attaque d'inconnus qui ont fait irruption dans sa parcelle à Kigali en posant des questions à son sujet* » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication. A cet égard, il estime incohérent que la requérante n'ait nullement mentionné cette « *attaque* » dans son « *questionnaire CGRA* » alors qu'elle présente cet événement comme un fait particulièrement important puisqu'il l'a décidé à solliciter la protection internationale (dossier administratif, pièce 9). De plus, concernant précisément le déroulement de cette attaque, il ressort en substance des déclarations de la requérante que des personnes s'exprimant en kirundi et déclarant être ses voisins sont entrées dans sa concession, par l'arrière, et ont questionné son domestique afin de savoir à quelle heure elle rentrait ; ces personnes auraient également déclaré avoir un message urgent à transmettre à la requérante (rapport d'audition, p. 7). Ainsi présentée, le Conseil ne perçoit pas en quoi cette « *attaque* » était suffisamment inquiétante au point d'inciter la requérante à introduire une demande d'asile. En effet, le Conseil juge incohérent que la requérante n'ait pas introduit sa demande d'asile avant la survenance de cet événement alors même qu'il ressort de ses déclarations qu'elle a personnellement enduré des problèmes bien plus graves avant son arrivée en Belgique, en l'occurrence, de nombreuses intimidations et menaces de mort et une agression physique par trois policiers et quatre imbonerakure au Burundi ; la requérante a également relaté que son frère avait subi une agression violente en novembre 2016 et qu'elle avait été contrainte de vivre cachée et dans la peur durant les mois qui ont précédé son départ du pays (rapport d'audition, pp. 5 à 9). Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé le manque d'empressement de la requérante pour introduire sa demande d'asile et considéré que les justifications qu'elle apportait à cet égard n'étaient pas crédibles.

5.9.2. Par ailleurs, la décision attaquée souligne que la requérante est en conflit avec Monsieur J.B. depuis juillet 2014 et qu'elle a vécu à Kigali jusqu'en avril 2017 sans connaître de menaces directes ou d'agression.

Dans son recours, la partie requérante explique qu'elle était hors de portée de Monsieur J.B. parce qu'elle se trouvait à l'étranger ; qu'une nouvelle échelle dans la criminalité des membres du parti CNDD-FDD a été franchie depuis que le Président Nkurunziza a décidé, en avril 2015, de briguer un troisième mandat ; que sous prétexte de poursuivre des opposants à ce troisième mandat, les partisans du Président Nkurunziza en arrivent à régler d'autres comptes n'ayant rien à voir avec cette problématique ; que c'est en profitant de ce chaos ambiant que J.B. a apparemment décidé d'éliminer purement et simplement la requérante pour s'accaparer ses terres (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments qui relèvent de la pure spéulation et n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit de la requérante. La requérante ne démontre pas concrètement de quelle manière Monsieur J.B. profiterait du « *chaos ambiant* » qui règne au Burundi pour l'éliminer. De plus, la requérante déclare à plusieurs reprises que Monsieur J.B. est un membre influent du parti CNDD-FDD et qu'il est soutenu par celui-ci (rapport d'audition, pp. 5, 9 et 10) ; toutefois, elle n'apporte pas d'informations consistantes et pertinentes en vue d'étayer cette allégation qui, en l'état, ne convainc nullement le Conseil.

5.9.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également invraisemblable que la requérante soit volontairement retournée au Burundi en juillet 2016 sur invitation de J.B. alors qu'elle se savait recherchée au Burundi depuis avril-mai 2016, qu'elle recevait des menaces téléphoniques depuis cette date et qu'elle était consciente de la situation d'insécurité ambiante régnant dans ce pays à ce moment. Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'il y avait une « *certaine accalmie* » au Burundi à cette période puisque les manifestations avaient cessé ; elle ajoute qu'il est très difficile pour toute personne

d'abandonner une propriété foncière reçue en héritage et elle espérait que Monsieur B.J. soit animé de « bons sentiments » à ce moment-là (requête, p. 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et juge particulièrement incohérent et invraisemblable que la requérante décide de se rendre seule, au Burundi, à la rencontre de l'homme qui l'a menacée de mort par le passé alors même qu'elle déclare qu'à cette période, elle vivait dans la peur au Rwanda parce qu'elle recevait des appels anonymes et était recherchée au Burundi (rapport d'audition, p. 6). De plus, la requérante ne dépose aucun commencement de preuve de nature à confirmer l'accalmie qui, selon elle, régnait au Burundi en juillet 2016 et aurait contribué à ce qu'elle s'y rende à cette date.

5.9.4. Concernant le retour du frère de la requérante au Burundi en novembre 2016, la partie requérante soutient qu'elle n'était pas en mesure de s'occuper de son frère après son empoisonnement et que c'est pour cette raison qu'elle l'a envoyé auprès de sa femme ; elle précise que son frère n'est pas retourné dans sa commune à Mpanda mais qu'il s'est installé à Ngagara chez la grande sœur de sa femme (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il relève que les documents médicaux déposés au dossier administratif et relatifs au frère de la requérante, ne comportent aucune indication de nature à considérer qu'il aurait été victime d'un empoisonnement ou d'une agression physique comme le prétend la requérante (voir également le rapport d'audition, p. 7). Le Conseil juge ensuite particulièrement incohérent que le frère de la requérante ait été ramené au Burundi après sa prétendue agression alors qu'il avait précisément quitté le Burundi en 2015 suite à des problèmes qu'il y avait rencontrés avec un membre du CNDD-FDD et alors que la requérante a déclaré que même installé au Rwanda, son frère continuait à recevoir des appels téléphoniques menaçants en provenance du Burundi (rapport d'audition, pp. 6 et 7). Plus précisément, le Conseil relève que la requérante a déclaré que son frère avait dû quitter le Burundi après que Monsieur K.M., un membre du CNDD-FDD soutenu par le président dudit parti, l'avait accusé d'être le « *chef qui a organisé des manifestations contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza à Mpanda* » (rapport d'audition, p. 6). Dès lors, au vu de la gravité de telles accusations et compte tenu du contexte sécuritaire tendu régnant au Burundi combiné aux menaces en provenance du Burundi que le frère de la requérante recevait au Rwanda, le Conseil ne peut croire que la requérante ait pris le risque de ramener son frère au Burundi, d'autant plus qu'elle-même est restée au Rwanda alors qu'elle se sentait également menacée.

5.9.5. Quant au fait que la requérante se soit faite délivrer une attestation de possession d'une propriété foncière le 19 avril 2017 par l'administrateur communal de Mpanda, la partie requérante explique qu'il s'agit d'un document officiel établi sur base des fiches et des cotisations et que cela ne change rien quant aux voies de fait et expropriations illégales qui peuvent intervenir malgré l'existence de ce document officiel (requête, p. 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette allégation qui n'est nullement étayée. Il est d'avis que le fait que l'administration communale de Mpanda ait délivré à la requérante un tel document concernant l'immeuble qui serait au cœur de son conflit avec Monsieur J.B., empêche de croire que ce dernier est un membre influent du parti CNDD-FDD et qu'il serait soutenu par ce parti et par le conseil communal de Mpanda et qu'il serait par conséquent capable de s'approprier illégalement le terrain de la requérante en toute impunité.

5.9.6. Quant à la question de la protection des autorités, abordée par la partie requérante dans sa requête (pp. 9 et 10), le Conseil l'estime superflue puisque la réalité des problèmes allégués n'est pas établie.

5.9.7. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente est d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande d'asile. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.11. Quant aux nouveaux documents annexés à la requête et joints au dossier de la procédure, le Conseil relève ce qui suit :

- les déclarations de la requérante concernant l'attaque de son domicile le 4 avril 2017 divergent du contenu du document intitulé « dépôt de plainte » concernant notamment la manière dont les agresseurs ont pénétré dans sa concession, le fait qu'ils auraient frappé sur les portes et les fenêtres et auraient lancé des pierres sur la toiture, concernant également la présence du mari et des enfants de la requérante lors de l'attaque, ou concernant ce que le domestique aurait dit aux agresseurs avant qu'ils s'en aillent (rapport d'audition, pp. 7 et 9). Le Conseil ne rejette toutefois pas la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans sa note complémentaire, que la requérante a affirmé sans ambiguïté durant son audition au Commissariat général que son mari n'avait pas déposé plainte suite à l'attaque dont sa famille aurait été victime en avril 2017. En effet, il ressort du rapport d'audition qu'aucune plainte n'a été déposée après l'agression du frère de la requérante en novembre 2016 ; mais que le mari de la requérante s'est adressé aux autorités « *quand il a entendu que des gens étaient venus en son absence* » (rapport d'audition, pp. 8 et 9).

En tout état de cause, ce dépôt de plainte ainsi que la réponse du secrétaire exécutif de la cellule de Kibagabaga n'attestent nullement, par leur contenu, que le domicile de la requérante a réellement été attaqué pour les raisons qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

- les deux articles de presse dénoncent une attaque perpétrée au Rwanda en mars 2017 mais n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle de la requérante.

Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit de la requérante.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda, pays dont elle a la nationalité et où elle vivait depuis 2009 jusqu'à son arrivée en Belgique, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays où elle vivait avant son arrivée en Belgique, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée au Rwanda, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

WING WIL BOOKER AVE.,  
SACRAMENTO, CALIFORNIA.

La croissance de la population mondiale est l'un des défis majeurs que nous devons relever.

M. BOURLART J.-F. HAYEZ